

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 11516 /MTACMM-CAB  
portant délégation du pouvoir d'accorder des dérogations

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°07/12 - UEAC - 066 - CM - 23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le Décret n°78 - 288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le Décret 2003 - 326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le Décret n°2009 - 389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le Décret n°2012 - 328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le Décret n°2014 - 23 du 5 février 2014 fixant les différentes catégories de transporteurs bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux ;

Vu le Décret n°2012 - 1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

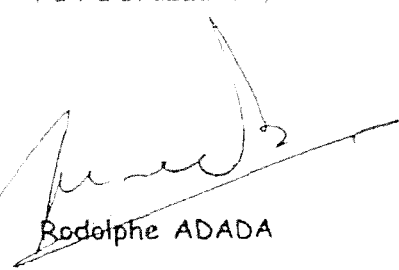
Article premier : Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, en application de l'article I.1.4 du code de l'aviation civile susvisé, à l'effet d'accorder des dérogations à toute personne, aéroport, aéronef, installation de la navigation aérienne ou autre



Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut à son tour, par décision, déléguer aux directeurs divisionnaires le pouvoir qui lui est confié

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

7 mai 2017  
Fait à Brazzaville, le



Rodolphe ADADA